Image not found or type unknown

Caution et prescription, extinction de la dette

Par **cathcath**, le **24/01/2014** à **14:44**

en 1990, un prêt à la consommation "formule libre à vous" COFIDIS est contracté pour l'achat d'un canapé avec une caution solidaire par un couple en concubinage.le crédit revolving est encore utilisé à plusieurs reprises. En 1994 le couple se sépare, la caution ne communique pas son adresse à l'organisme de crédit et les échéances du crédit sont payées par l'emprunteur.Ce dernier sollicite à nouveau l'usage du crédit postérieurement à la séparation, puis en 2001 part à l'étranger en laissant une dette de 2100€ environ.
Le vendredi 17 janvier, l'organisme se retourne vers la caution et lui demande le remboursement de la dette. La caution ne dispose pas du contrat de départ et n'a jamais été contacté auparavant. Qu'en est de cette dette?

Par **domat**, le **24/01/2014** à **14:56**

bonjour et merci sont des marques de politesse qui font toujours plaisir aux bénévoles qui répondent sur ce site !

Par **JEAN S**, le **24/01/2014** à **15:27**

Dans un premier temps, demandez à la société de recouvrement si elle dispose d'un jugement et qu'elle en fournisse une copie afin de justifier ses prétentions.
Dans la négative, opposez l'article L.311-37 du Code de la consommation s'il y a plus de deux ans depuis le premier incident de paiement afin éviter tout paiement et faire comprendre à ladite société que toute action est vouée à l'échec.

Dans le cas où un jugement existe, il faudra vérifier :
- à quelle date il a été rendu et si la prescription n'est pas acquise (trente ans avant 2008, dix ans depuis 2008, ce qui est très rarement le cas).
- si la signification a bien été faite dans le délai de 6 mois après le jugement (c'est là qu'on obtient le plus souvent l'annulation du jugement).

Si toutes les conditions sont remplies, il est fort à craindre qu'il faille payer le reste de la dette. Mais un recours devant le Juge de l'Exécution est possible pour obtenir des délais de paiement.

Il est important de retenir qu'à défaut de jugement, la société de crédit doit agir dans le délai

de deux ans à compter du premier incident de paiement et qu'il ne faut rien signer

Sources:http://csfrouen.canalblog.com/archives/2010/10/27/19435312.html

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés